

Ce supplément est maintenu pour les fonctionnaires de l'Inspection mobile pendant la durée de leurs missions aux Colonies.

Art. 80.

Supplément de solde aux sous-commissaires et aux médecins de 1^{re} classe du corps de santé ayant douze années de service dans leur grade.

Un supplément de solde dont la quotité est fixée par les tarifs nos 11 et 20 annexés au présent décret, est alloué aux sous-commissaires et aux médecins de 1^{re} classe du corps de santé des Colonies ayant douze années de service dans leur grade.

Ce supplément est payé dans toutes les positions donnant droit à une solde d'activité.

SECTION II.

§ 1^{er}. — *Indemnité en rassemblement.*

Art. 81.

Droit à l'indemnité en rassemblement.

I. — Dans les localités où il existe des rassemblements extraordinaires de troupes, il est accordé aux officiers, fonctionnaires, employés et agents, une indemnité motivée sur la cherté des vivres.

II. — Cette allocation, qui prend le titre d'indemnité en rassemblement doit être préalablement autorisée par une décision du Président de la République. Elle cesse avec les causes qui l'ont motivée.

III. — L'indemnité en rassemblement est fixée selon les grades ou emplois par le tarif n° 15, dont les indications constituent un maximum qui peut être réduit selon les circonstances.

IV. — L'indemnité en rassemblement est due pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement.

V. — Toutefois elle est conservée pendant les deux premiers mois de leur absence, aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents qui se déplacent pour le service ; pendant le premier mois seulement, à ceux dont l'absence résulte de toute autre cause. Elle ne peut être allouée concurremment avec les vivres en nature. Le rappel n'a lieu qu'au retour des intéressés.

VI. — L'indemnité en rassemblement ne peut être cumulée avec un supplément spécial de fonctions.